

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.



THURSDAY, APRIL 28, 1785.

JEUDI, le 28 AVRIL, 1785.

Anno vicesimo quinto GEORGII III. Regis. CHAP. I. AN ORDINANCE

For further continuing an Ordinance made the twenty-ninth day of March in the seventeenth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating the Militia of the Province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof."



It is ordained and enacted by his honor the lieutenant-governor and commander in chief of the province of Quebec, and by and with the advice and consent of the legislative council thereof, and by the authority of the same, it is hereby ordained and enacted, that an ordinance made in the seventeenth year of his majesty's reign, intituled, "An ordinance for regulating the militia of the province of Quebec, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof," and every article and clause therein contained, shall be and continue, and the same is hereby further continued, from the passing of this present ordinance, unto the thirtieth day of April, which will be in the year of our lord one thousand seven hundred and eighty-six.

HENRY HAMILTON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council chamber, in the castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the twenty-first day of April, in the twenty-fifth year of the reign of our sovereign lord GEORGE the third, by the grace of God of Great-Britain, France and Ireland, king, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-five.

By the Lieutenant-governor's Command, ALEX. GRAY, A. C. L. C.

Anno vicesimo quinto GEORGII III. Regis. CHAP. II. AN ORDINANCE

To regulate the proceedings in the courts of civil judicature, and to establish TRIALS by JURIES in actions of a commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages.

Preamble.



HEREAS it is necessary for the ease and conveniency of his majesty's subjects who may have actions to prosecute in the courts of civil judicature established in this province, that the mode of administering justice in the said courts, should be clearly ascertained and rendered as plain as possible,

Be it therefore ordained and enacted by his honor the Lieutenant-governor and commander in chief of this province, by and with the advice and consent of the legislative council thereof, and by the authority of the same it is hereby ordained and enacted,

ARTICLE I.

That in all causes or matters of property exceeding the sum or value of ten pounds sterling, upon a declaration presented to any one of the judges of the court of common pleas, by any person, setting forth the grounds of his complaint against a defendant, and praying an order to compel him to appear and answer thereto, such judge shall be, and hereby is empowered and required, in his separate district, to grant such an order, whereby the plaintiff may have and obtain, from the clerk of the court, a writ of summons, in the language of the defendant, to be issued in his majesty's name, and tested by the name of such judge, to be directed to and executed by the sheriff of the district where such court shall have jurisdiction, and in which the defendant may be or doth reside, commanding such defendant to be and appear in such court, to answer to the plaintiff, on the day appoint-

manner of proceedings in the actions above the value of £10. sterling.

Anno Vicesimo Quinto GEORGII III. Regis. CHAP. I. ORDONANCE

Pour continuer encore une Ordonance passée le vingt-neuvieme jour de Mars, dans la dix-septieme année du Règne de sa Majesté, intitulee, "Ordonance qui règle les Milices de la Province de Quebec, et qui les rend d'une plus grand utilité, pour la conservation et sûreté d'icelle."



U'IL soit statué et ordonné par son Honneur le Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes statué et ordonné, qu'une Ordonance passée dans la dix-septieme année du Règne de sa Majesté, intitulee, "Ordonance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle," et que chacuns articles et clauses qui y sont contenus seront continués, du jour de la passation de cette présente Ordonance jusqu'au trentieme jour d'Avril qui sera dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatrevingt-six.

(Signé) HENRY HAMILTON.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Seau public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis de Québec, le vingt-unieme jour d'Avril, dans la vingt-cinquieme année du Règne de sa Majesté GEORGES Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatrevingt-cinq.

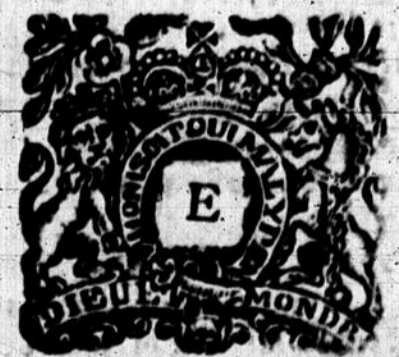
Par Ordre de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur, (Signé) ALEX. GRAY, A. G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Honneur le Lieutenant gouverneur, F. J. CUGNET, S. F.

Anno Vicesimo Quinto GEORGII III. Regis. CHAP. II. ORDONANCE

Qui règle les formes de proceder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec.

Preamble.



TANT nécessaire pour le soulagement et l'avantage des sujets de sa Majesté qui peuvent avoir des actions à intenter dans les Cours Civiles de Judicature établies en cette Province, que la forme d'administrer la justice dans les dites Cours, soit clairement établie et rendue intelligible, autant que possible,

Qu'il soit statué et ordonné par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur et Commandant en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par la dite autorité, Il est par ces présentes statué et ordonné,

ART. I.

Formes de procéder dans les actions au dessus de dix livres Sterling.

Que dans tout procès et affaires de propriété excédant la somme ou valeur de £10 Sterling, il sera présenté à aucun des Juges des Cours des Plaidoyers-comuns par tous particuliers, une déclaration contenant les motifs de sa plainte contre un défendeur, dans laquelle il sollicitera un ordre pour le contraindre à comparaitre et y répondre; tel Juge sera, et il est, par ces présentes, autorisé, et il lui est enjoint d'accorder dans son district un ordre, par lequel le demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour un ordre de somation, dans la langue du défendeur, qui sera donné au nom de sa Majesté, et certifié du nom d'un tel Juge, qui sera adressé au Sherif du district, où telle Cour aura juridiction, et dans lequel le défendeur pourra être, ou sera résident, lequel ordre sera exécuté et signifié par le Sherif à tel défendeur, d'être

ed by such judge in the order on the declaration, regard being had to the season of the year as well as to the distance of the defendant's abode or place of service from the place where the court may sit.

A R T. II.

Execution not to be issued against absentees till security be given.

Provided always that a copy of the writ of summons and the declaration shall be served on the defendant personally or left at his house with some grown person there, belonging to the family, and in so doing the service shall be deemed sufficient. Provided nevertheless that if the defendant be absent in the upper country or lower parts of the province, that is to say, when in or upon any place beyond the Long Sault on the Ottawa river, or beyond Oswegatché, in the upper parts of the province, or in or upon any place below Cape Cat on the south side and the Seven Islands on the north side of the river Saint Lawrence, and where such defendant hath not been personally served with such summons and declaration as aforesaid; that no execution shall issue, unless the plaintiff shall give good and sufficient security, to be approved by the court, to refund to the defendant or his legal representative, as much as the defendant, appearing by himself or his legal attorney within a year and a day, may be able to set aside and reverse of the said judgement, by such reconsideration of the said judgement in the court where given, as may be prescribed in the conditions expressed in the security to be given as aforesaid for rehearing of the merits of said cause.

A R T. III.

That the said declaration so to be filed shall not be altered or amended after being filed as aforesaid, unless upon rule of the court and upon payment of costs.

A R T. IV.

Attachment against the body, where a debtor is going to leave the province.

That in all and every case where one or more judges of any court of common pleas is or may be satisfied by the affidavit of the plaintiff, or his book-keeper, or clerk, or legal attorney, that the defendant is personally indebted to the plaintiff in a sum exceeding ten pounds sterling, and may also be satisfied by the oath of the plaintiff or some other person, that the defendant is immediately about to leave the province, and whereby the Plaintiff might be deprived of his remedy against such defendant, it shall and may be lawful for one or more judge or judges of any court of common pleas, to grant a *capias* or attachment against the body of such defendant, to be directed to the sheriff in manner as aforesaid, to hold such defendant to bail, for his appearance at the return of such writ; and in default thereof, to commit him to prison, there to remain until special bail may be given by such defendant, or until two days after execution may be obtained by the plaintiff, if judgement be in his favour.

A R T. V.

Provided always, that if any defendant so bound in recognizance, by special bail, shall or do surrender himself in open court, pending the action, or at any time within one month after judgement obtained; or do surrender himself unto the sheriff of the district where such court may have jurisdiction at any time within fifteen days after the day on which the plaintiff might legally have and obtain execution, by *capias ad satisfaciendum* upon judgement obtained, that then and in such case such surrender of the defendant shall be held, taken, and considered, as a discharge of the persons bound for such defendant on special bail.

A R T. VI.

If defendant does not appear

If on the day of the return of the writ of summons, the defendant does not appear in person, or by attorney (proof of such service being produced or made in court) the plaintiff shall obtain a default against the defendant; and if, on calling over the action on the next weekly court day, the defendant should still neglect to appear, without any good reason for such his neglect; the court, after hearing and receiving sufficient proof of the plaintiff's demand, shall cause their final judgement to be entered against the defendant, and shall award such costs thereupon as they shall think reasonable, and issue such execution as the law, according to the nature of the case, may direct.

A R T. VII.

Provided always, that every proof that may be offered by the plaintiff, in support of his action and demand, shall be filed in court, and remain of record in the same manner as if the defendant had appeared and defended the action.

A R T. VIII.

If defendant appears

Provided also that the defendant, upon his appearance at the return day of the writ, or in case of default, upon his appearance at the next weekly court after such return, and after payment of costs of such default as aforesaid, shall then or on such other day as he may obtain from the court, make his answer to the declaration, either in writing or verbally, as he thinks fit. And if the answer be verbal, the clerk of the court shall take down the substance thereof in writing, and preserve the same among the records of the court and in the said action. And if the plaintiff doth not appear at the return day of such writ, or appearing, doth not prosecute his action, the same shall be dismissed with costs to the defendant.

A R T. IX.

Trial by juries in certain cases at the option of the parties.

That all and every person having suits at law and actions in any of the said courts of common pleas, grounded on debts, promises, contracts and agreements of a mercantile nature only, between merchant and merchant, and trader and trader, so reputed and understood, according to law, and also of personal wrongs, proper to be compensated in damages, may, at the option and choice of either party, have

et comparaître à telle Cour, pour répondre au demandeur à un jour fixé par tel Juge, dans l'ordre au bas de la déclaration; aiant égard à la saison de l'année, ainsi qu'à la distance du domicile du défendeur, ou du lieu dell'assignation à celui où siège la Cour.

A R T. II.

Exécutions ne sortiront point contre absens, jusqu'à ce qu'il ait été donné cautions.

Pourvu toujours qu'une copie de l'ordre de sommation et de la déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, faisant partie de la famille. Alors une telle signification sera censée suffisante. Pourvu néanmoins que si le défendeur est absent dans les pais d'en haut ou d'endas de la Province, c'est à dire, dans aucuns endroits plus loin que le Long Sault sur la rivière des Ottawa, ou plus loin que *Oswegatchi*, dans le haut de la Province, ou dans aucuns endroits, en bas du Cap Chat du côté du Sud, et des Sept Isles du côté du Nord du fleuve St. Laurent, et que lorsque tel défendeur n'aura point été assigné en personne, comm'il est dit ci-dessus, il ne sera donné aucune exécution, à moins que le demandeur ne donne bonnes et suffisantes cautions, qui seront approuvées par la Cour, de rendre au défendeur, ou à son représentant légal, dans le cas ou tel défendeur paraîtra lui même ou par son procureur légal, dans l'espace d'un an et un jour, tout ce qu'il pourra faire ôter et diminuer du dit jugement, sur telle révision de ce jugement, par la Cour d'où il sera émané, conformément aux conditions qui seront exprimées dans le cautionnement qui sera donné comme ci-dessus, pour écouter encor le mérite de la cause.

A R T. III.

Que la dite déclaration ainsi enfilée, ne sera ni changée ni corrigée après avoir été enfilée comme ci-dessus, à moins que ce ne soit par une règle de la Cour, et sur le paiement des frais.

A R T. IV.

Prise de corps décernée contre un débiteur qui quittera la province.

Que dans tous et chacuns cas, où un, ou plusieurs Juges d'aucune des Cours des Plaidiers-communs, seront ou pourront être satisfaits par le serment du demandeur, ou de son teneur de livres, de son commis ou de son procureur légal, que le défendeur est personnellement endetté au demandeur d'une somme excédante dix livres Sterling, et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le serment du demandeur, ou de quelque autre particulier, que le défendeur est sur le point de quitter la Province, et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours contre tel défendeur, il sera et pourra être loisible à un, ou plusieurs des Juges d'aucune des Cours des Plaidiers-communs d'accorder un *Capias*, ou prise de corps contre tel défendeur, qui sera adressé au Sheriff, comme ci-dessus, pour prendre tel défendeur à cautions, pour sa comparution au rapport de tel ordre; et au défaut de cautions, de le confiner en prison, où il sera détenu, jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après l'exécution qui pourra être obtenue par le demandeur, si le jugement est en sa faveur.

A R T. V.

Pourvu toujours que, si aucun défendeur, ainsi sous cautions spéciales, se rendra lui même Cour tenante, pendant l'action, ou dans tout autre tems après le jugement obtenu, ou se remettra entre les mains du Sheriff du district, où la Cour peut avoir juridiction, à tout tems, dans quinze jours après celui, où le demandeur peut légalement demander et obtenir exécution par un *Capias ad satisfaciendum*, sur jugement décerné, alors et dans tels cas, telle comparution du défendeur sera tenue, prise et considérée comm'une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciales d'un tel défendeur.

A R T. VI.

Si le défendeur ne comparait point, il sera donné jugement.

Si le jour que se fera le rapport de la sommation, le défendeur ne comparait point en personne ou par procureur (la preuve de l'assignation de telle sommation aiant été produite en Cour) le demandeur obtiendra congé défaut contre le défendeur; et si, lorsqu'il aura été appelé sur l'affaire, la semaine suivante un autre jour de Cour, il néglige encor de comparaître, sans donner aucunes bonnes raisons de sa négligence, la Cour après avoir entendu et reçu les preuves suffisantes sur la requête du demandeur, prononcera son jugement définitif, qui sera enregistré contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenables, et décrètera une exécution, telle que la loi prescrit suivant la nature de l'affaire.

A R T. VII.

Pourvu toujours que toute et chaque preuve offerte par le demandeur, au soutien de son action et demande, soit enfilée en Cour, et restera dans le registre, de même que si le défendeur avait comparu et défendu l'action.

A R T. VIII.

Si le défendeur comparait, il répondra à la déclaration.

Pourvu aussi que le défendeur sur la comparution au jour du rapport de l'ordre, ou en cas de défaut sur sa comparution à la Cour la semaine suivante, après tel rapport, et après le paiement des frais de tel défaut, comme ci-dessus, pourra alors, ou tel autre jour, ainsi qu'il l'obtiendra de la Cour, répondre à la déclaration, soit par écrit ou verbalement, ainsi qu'il le jugera à propos, et que si sa réponse est verbale, le Greffier de la Cour en prendra la substance par écrit, et la gardera dans les registres de la Cour et dans les procédures de la dite action; et si le demandeur ne comparait point au jour du rapport de tel ordre, ou que comparissant, il ne poursuivait son action, il sera débouté et les frais seront alloués au défendeur.

A R T. IX.

procès par jurés en certains cas, à l'option des parties.

Que tous et chaque particuliers, qui auront des procès dans aucunes des Cours des Plaidiers-communs fondés sur dettes, promesses, engagements et conventions, concernant

and obtain the trial and verdict of a jury, as well for the assessment of damages on personal wrongs committed, as the determination of matters of fact in any such cause. Provided always that the agreement of nine of the twelve jurors, who shall compose such jury, shall be sufficient and effectual to return a verdict, and that the same so made and returned shall be held as legal and effectual, to every intent and purpose, in as much as if the whole twelve jurors had agreed therein. And the clerk of the court shall set down the names of the jurors, on the register of the court, in every cause where verdicts may be returned, as aforesaid. Provided also that in all such causes and actions that may be between his majesty's natural born subjects of Great-Britain, Ireland, or the plantations and provinces in America, the juries, in such causes, shall be composed of such natural born subjects as aforesaid. And in all causes and actions between his majesty's Canadian or new subjects, the juries shall be composed of such Canadian or new subjects. And in all causes and actions between natural born subjects, and the Canadian or new subjects, the jury shall be composed of an equal number of each, if such be required by either of the parties, in any of the abovementioned instances.

A R T. X.

English rules of evidence adopted in commercial cases. In proof of all facts concerning commercial matters, residence in course shall be had, in all the courts of civil jurisdiction in this province, to the rules of evidence laid down by the laws of England.

A R T. XI.

Where neither party is desirous of the trial by jury, proceedings as formerly. Provided always and it is ordained and enacted, that in all causes, before the said courts of common pleas, where the parties, plaintiff nor defendant are neither of them desirous of a trial by the verdict of a jury, or of respecting matters legally within the cognizance of such jury, but that such trial should be by the deposition of witnesses, and by proofs, as at present used in his majesty's said courts of common pleas, the court shall, after issue joined on the merits of the cause, in the manner as hereafter expressed, appoint a day for hearing the evidence of the parties, plaintiff and defendant, and cause the same to be taken down in writing by the clerk of the court, in open court, and signed and sworn to by each respective witness, save and except as hereafter provided for witnesses absent by reason of sickness or of departing the province.

A R T. XII.

Provision for examination of witnesses in case of sickness or when about to depart the province. Provided also that in case of sickness and where the witness cannot attend the court, to be ascertained by affidavit, it may be lawful for the court, in such cases, and of evident necessity, after issue joined as above-said, to allow and permit that any one judge, in the presence of the parties, plaintiff and defendant, or their attorneys, or in their or either of their absence, after due notice signified, may take the deposition of such witness, in writing, to be signed and sworn to, and certify and record the same, in the said court, and there to be of legal effect; and moreover, that such deposition, so taken, may be offered and read to the jury, as legal evidence, if such cause be to be tried by jury. And also in causes instituted in the said court, where any witness may be about to depart the province, and by which means either party might be deprived of his testimony to be ascertained by affidavit, it shall and may be lawful for any judge of the said courts to take the deposition of such witness, in presence of the parties or their attorneys, in the manner as above expressed, and the same shall be of legal effect, in every cause, in the manner as aforesaid.

A R T. XIII.

Limitation of pleadings. And it is further ordained and enacted, that every issue in law or fact, to be formed in any cause in either of the said courts of common pleas, between the parties, plaintiff and defendant, shall be made and completed by the declaration, answer and replication; or by the plea, answer and replication, in cases of abatement and bar, of the said parties, plaintiff and defendant, and that no other or further pleadings or writings by way of plea upon such issue or matter in dispute, whether of law or fact, shall be received or admitted by the said courts of common pleas, as part of and to be put upon record, in any cause there instituted, and to be heard and adjudged upon, any thing to the contrary notwithstanding.

A R T. XIV.

When the sheriff is concerned the process to be served by the coroner. That every writ and process which ought to be served and executed by the sheriff, where it shall happen that the sheriff may be personally interested and concerned, shall be served and executed by the coroner of the district in which such writ, process or execution may issue.

A R T. XV. OF JURORS.

Their qualifications. That all merchants or traders of lawful age, and also all persons of lawful age, being house-holders, or occupying lodgings of the value of fifteen pounds per annum, rent, shall be held and considered qualified as jurors, and to serve on petit juries.

A R T. XVI.

Sheriffs to make out lists of jurors. That the sheriff of each district shall make out lists of all persons so qualified as above-said, who may reside in the cities of Quebec or Montreal, and within the vicinage or banlieue thereof, and return the same into the respective courts of common pleas of the district in which such sheriff may officiate, and in which return shall be set down, the christian and surname, and also the profession, trade or calling, and place of abode of such persons so returned.

le comerce seulement, entre negocians et negocians et entre marchands et marchands, reputés et connus comme tels suivant la loi, et aussi concernant les injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, pourront à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles seront plaidées devant un corps de jurés pour avoir un verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi dans telles actions de comerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles. Pourvu toujours que l'opinion de neuf des douze jurés qui en composeront le corps, soit suffisante pour faire le rapport d'un verdict, et que le dit verdict, ainsi fait et rapporté, sera tenu comme légal et effectif, à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes en opinion. Et le Greffier de la Cour écrira les noms des jurés sur le registre de la Cour dans chaque cause, où les verdicts pourront être rapportés, comme ci-dessus.

Pourvu aussi que dans tous tels procès ou actions, qui seront entre les sujets de sa Majesté nés dans la Grande-Bretagne, Irlande, ou Colonies et Provinces en Amérique, les jurés, en tels cas, seront composés de sujets nés, comm'il est dit ci-dessus; et que dans tous procès ou actions entre les Canadiens et nouveaux sujets de sa Majesté, les jurés seront composés de tels Canadiens et nouveaux sujets; et que dans tous procès et actions entre les anciens sujets, et les Canadiens ou nouveaux sujets, les jurés seront composés d'un nombre égal de chacuns, s'il en est ainsi requis par l'une des parties, dans aucuns des cas ci-dessus mentionnés.

A R T. X.

Formes Anglaïses adoptées quant aux preuves, dans les affaires de comerce. Dans la preuve de tous faits concernant les affaires de comerce, on aura recours dans toutes les Cours de juridiction civile en cette Province, aux formes admises, quant aux témoignages par les loix Anglaïses.

A R T. XI.

Où ni l'un ni l'autre des parties négociera des jurés, il sera procédé comme évident. Pourvu toujours, et il est statué et ordonné que, dans tous procès devant les dites Cours des Plaidiers-comuns, où ni l'une ni l'autre des parties, le demandeur ni le défendeur, ne voudront point que leurs procès soient déterminés par un verdict de jurés, dans les points qui pourraient être de leur compétence, mais qu'ils soient décidés, comm'il est actuellement d'usage dans les dites Cours des Plaidiers-comuns, sur les dépositions de témoins et sur preuves, la Cour après un plaidoyer joint au mérite de l'affaire, dans la forme ci-après exprimée, fixera un jour pour entendre les témoins de la part du demandeur et de celle du défendeur; et sera écrire leurs dépositions par le Greffier, Cour tenant, les fera ensuite signer par chaque témoin, après serment prêté, sauf et excepté ce qui est réservé ci-après quant aux témoins absens pour raisons de maladie ou de départ de la Province.

A R T. XII.

Manière d'examiner les témoins en cas de maladie, ou de départ de la province. Pourvu aussi qu'en cas de maladie, où les témoins ne pourraient se trouver à la Cour, ce qui doit être prouvé par serment, la Cour, en tels cas, et dans une nécessité évidente, après le plaidoyer joint comme dessus, pourra permettre qu'un des Juges, en présence des parties, demandeur et défendeur, ou leurs procureurs, ou en l'absence d'une des deux parties, après qu'elles en auront été dûment averties, prendra la déposition de tels témoins par écrit, signée, affirmée, certifiée et enregistrée dans la dite Cour, qui aura son effet légal, et telle déposition pourra être présentée et lue au corps de jurés; comm'un témoignage légal, si la cause est plaidée devant un jurés. Et aussi dans les causes pendantes dans la dite Cour, où quelque témoin peut être sur son départ de la Province, et que dans ce cas, l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage ce qui sera prouvé sous serment, chacun des Juges de la dite Cour pourra prendre la déposition d'un tel témoin, en présence des parties ou de leurs procureurs, en la manière ci-dessus exprimée; et telle déposition aura un effet légal dans toutes causes en la manière susdite.

A R T. XIII.

Restrictions des plaidiers. Et il est deplus statué et ordonné que tous plaidiers sur la loi, ou sur le fait, dans toutes actions pendantes dans les Cours des Plaidiers-comuns entre les parties, demandeur et défendeur, seront insérés dans la déclaration, la réponse et la réplique, ou, en cas d'exceptions dilatoires ou au fonds, dans la requête; la réponse et la réplique des dites parties, demandeur et défendeur; et qu'aucun autre écrit comme plaidoyer dans le procès ou action et affaire en dispute, soit sur la loi, soit sur le fait, ne sera reçu et admis par les dites Cours des Plaidiers-comuns, comme parties, devant être insérées dans les procédures de toutes causes qui seront intentées, poursuivies et jugées, non obstant toutes choses à ce contraires.

A R T. XIV.

Lorsque le sheriff sera concerné dans un procès, le Coroner sera les significations. Que tous et chacuns ordres qui doivent être exécutés et signifiés par le Sheriff, dans lesquels il se trouvera que le Sheriff est intéressé personnellement, ou qu'il y sera concerné, seront exécutés et signifiés par le Coroner du district, duquel tels ordres ou exécutions pourront émaner.

A R T. XV. DES JURÉS.

Capacité legale des Jurés. Que tous negocians ou marchands majeurs, et aussi tous majeurs qui tiendront maison ou appartement de la valeur de £15 courant de rente par an, seront censés légalement capables d'être jurés et serviront comme petits jurés.

A R T. XVI.

Les sherifs feront les listes des jurés. Que le Sheriff de chaque district fera des listes de tous les particuliers légalement capables d'être jurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qui résideront dans les villes de Quebec ou de Montréal, faubourgs et banlieues d'icelles, et en feront leur rapport dans les différentes Cours des Plaidiers-comuns du

A R T. XVII.

That from the said general list, the clerk of each court shall make two separate lists or books, the one to contain the names of all merchants, persons concerned in trade, or qualified to serve on special juries, and the other list or book to contain the names of persons of different occupations, so returned on the said general list by the sheriff as aforesaid. That the said lists or books, when so made, shall be examined by the judges and sheriff, and corrected if needful, and shall be of record and open in the clerk's office, to the inspection of all persons, without fee or reward.

A R T. XVIII.

That on all and every cause where a trial may be moved for, and directed to be taken by the verdict of a jury, it shall and may be lawful for the parties, plaintiff and defendant, or their attorneys, to strike a jury from the above lists or books, so returned into court, and completed as above-said, in the same manner and under the same rules as special juries are struck in the courts of record in England, that is to say, from the first list or book so formed by the clerk, and approved by the judges, as above-said, in all causes of mercantile dispute or actions of damages where the total amount, sum, dealing, or matter of account, agreement or transaction between the parties, may exceed fifty pounds. And from the second list, or jury book, where the total sum as above-said may not exceed the said sum of fifty pounds.

A R T. XIX.

Juries to be taken in rotation.

Provided always that the said juries, so to be struck from either of the said lists, shall be taken from the same in rotation, and following each other, by commencing at that part of the list from whence the former or preceding jury was struck or taken. And also, that in all causes that may appear to the court before which they are to be tried, to be of intricacy, and that ought to be tried by a jury from the first list, although the sum or total amount may not exceed fifty pounds, the judges of such court may permit and order the jury to be struck from the first list; the party applying for such jury, paying the difference of fees between jurors from the first and the second jury list or book.

A R T. XX.

Challenges or exceptions to jurors, to be determined agreeable to the laws of England.

That all and every challenge or exception to the panel, or any particular juror returned thereon, shall be taken, made, and determined upon in open court, and conformable to the laws of England. That jurors, serving on special juries as above-said, and struck from the first list or jury book, shall have and receive two shillings and six pence each for every verdict to be made and delivered, and before returned into court. And jurors struck from the second list or jury book, one shilling each for every verdict in manner as aforesaid.

A R T. XXI.

Lists of jurors returned by the sheriffs in the month of June yearly.

That lists of jurors, in the manner prescribed by the preceding articles, shall be made by the sheriffs, returned into the several courts, and formed in the manner above-mentioned, in the month of June in every year.

A R T. XXII.

Penalty on jurors not attending.

That all persons being duly summoned to attend in any of his majesty's courts of common pleas, to serve as jurors as above-said, and neglecting or refusing so to do, shall be liable to, and may be fined by the said courts respectively, in any sum not exceeding five pounds, and not less than ten shillings, to be levied, by warrant of distress, on the goods and chattels of such person so refusing or neglecting to attend, and to be paid to his majesty's receiver general for the public uses of the province.

A R T. XXIII.

Persons exempted from serving on juries.

That the members of his majesty's council, the officers of his majesty's courts, officers of the customs, naval officer, persons employed in the service of the post-office, physicians and surgeons, and officers employed in military service, shall be exempted from serving on juries.

A R T. XXIV.

O F A P P E A L S.

Appeals from definitive judgments.

The party meaning to appeal from any definitive sentence or judgment of any of the courts of common pleas, shall sue out a writ from the court of appeals, tested and signed by the governor, lieutenant-governor, or chief justice; stating that the appellant complains of being aggrieved by the judgment, and therefore commanding the judges of the inferior court, or any two of them, to send up the original papers and proceedings, found in the records or registers of the court, concerning the same. Such writ, when presented to any of the judges of the court below, shall be allowed by him, if the appellant has given the requisite security, which security is hereby understood to be personal security, or bail by justification, any law, usage, or custom to the contrary notwithstanding, provided nevertheless that an appeal may be had and obtained, in manner above-said, from any interlocutory sentence or judgment which may carry execution, by ordering something to be done or executed that cannot be remedied by the final sentence or judgment, or whereby the right of the matter in contestation between the parties may be in part decided, or whereby final hearing and judgment may be unnecessarily delayed, provided always that such appeal shall not be granted and allowed, except upon motion made in the court of appeals for that purpose, and a rule served upon the other party, or his attorney, to shew cause why a writ of appeal from such interlocutory sentence or judgment should not be granted. And it is hereby ordained that a rule so served shall have the effect to stay execution

Appeals from interlocutory judgment.

district dans lequel tel Sherrif exercera le charge, et dans tel rapport il insérera les noms de bâteme et ceux de famille, ainsi que les professions, le comerce ou le métier, et le domicile de tels particuliers nommés dans son rapport.

A R T. XVII.

Que sur cette liste générale, le Greffier de chacune des Cours en fera deux séparées l'une pour inscrire les noms de tous les négocians ou marchands et autres, légalement capables de servir comme jurés spéciaux; et l'autre pour inscrire les noms des particuliers des différentes professions qui seront insérés dans le rapport général du Sherrif comme ci-dessus. Que les dites listes, ainsi faites, seront examinées, et corrigées, s'il est nécessaire, par les Juges et le Sherrif, et seront une partie des registres, qui seront ouverts et publics dans le Greffe pour tous les particuliers, sans aucunes récompenses ou émolumens.

A R T. XVIII.

Que dans tous et chaque procès, où on demandera et où il sera ordonné qu'il sera pris un verdict de jurés, il sera loisible aux parties, demandeur ou défendeur, ou leurs procureurs, de choisir un corps de jurés, des listes ci-dessus, dont il aura été fait un rapport en Cour, et qui aura été accompli comme ci-dessus, de la même manière et sous les mêmes règles que les jurés spéciaux sont choisis dans les Cours de justice en Angleterre, c'est-à-dire, de la première liste ainsi faite par le Greffier et approuvée des Juges, comme ci-dessus, dans tous différens concernans le comerce ou actions de dommages, lorsque le montant de la somme, du compte, des conventions, et des transactions entre les parties excédera cinquante livres; et de la seconde liste lorsque le montant de la somme, comme ci-dessus, n'excédera point cinquante livres.

A R T. XIX.

Les jurés seront pris à leur tour.

Pourvu toujours que les dits jurés, ainsi choisis de l'une ou de l'autre liste, seront marqués à leur tour et de suite en commençant à l'endroit de la liste, où les jurés précédens auront été pris; et aussi que dans toutes causes qui paraîtront compliquées à la Cour devant qui elles doivent être plaidées, et qui devront l'être devant un corps de jurés de la première liste, quoique la somme ne puisse point excéder cinquante livres, les Juges de la Cour pourront permettre et ordonner que les jurés seront pris de la première liste, lorsque la partie voudra un tel corps de jurés, sous la condition de payer la différence des émolumens entre les jurés de la première liste et ceux de la seconde.

A R T. XX.

Les récusations et exceptions aux jurés seront décidées conformément aux loix d'Angleterre.

Que toutes récusations et exceptions contre les listes, ou contre quelque juré particulier, qui y sera mentionné, seront faites et jugées, Cour tenante, conformément aux loix d'Angleterre. Que les jurés qui serviront comme jurés spéciaux, comm'il est dit ci-dessus, et qui seront tirés de la première liste, auront et recevront deux shellings et demi chacun pour chaque verdict qu'ils seront et rapporteront en Cour avant qu'ils le délivrent. Et les jurés tirés de la seconde liste auront et recevront un shelling pour chaque verdict de la manière ci-dessus.

A R T. XXI.

Les listes des jurés seront renouvelées par les sheriffs chaque année dans le mois de Juin.

Que les listes des jurés, en la forme prescrite par les articles précédens, seront faites par les Sherrifs et rapportées dans les différentes Cours, formées de la manière ci-dessus mentionnée, dans le mois de Juin de chaque année.

A R T. XXII.

Amende contre les jurés qui ne se trouveront point.

Que tous particuliers qui auront été dument somés pour se trouver à aucunes des Cours des Plaidiers-comuns, pour y servir comme jurés, et qui négligeront ou refuseront de le faire, seront sujets à être amendés par les dites Cours à une somme qui n'excédera point cinq livres, et pas moins que dix shellings, laquelle somme sera prélevée par un ordre de saisie, sur les biens et effets de ceux qui négligeront ou refuseront de s'y trouver, qui sera payée au Receveur-général de sa Majesté, à l'usage public de cette Province.

A R T. XXIII.

Particuliers exemts d'être jurés.

Que les Membres du Conseil de sa Majesté, les Officiers des Cours de sa Majesté, les Officiers des Douanes, l'Officier Naval, les particuliers employés dans le service du Bureau de la Poste, les Médecins et Chirurgiens, et les Officiers employés dans le service militaire, seront exemts de servir comme jurés.

A R T. XXIV.

D E S A P P E L S.

Apels de sentence définitive.

La partie appellante de sentence définitive d'aucune des Cours des Plaidiers-comuns, obtiendra une ordonnance de la Cour d'Apel, certifiée et signée par le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur, ou le Juge en Chef, contenant que sur la plainte par l'appellant d'avoir été lésé par la sentence, il est en conséquence ordonné aux Juges des Cours inférieures, ou à deux d'entr'eux d'envoyer les papiers originaux et les procédures du procès, avec les copies de tous ordres, règles et procédures qui seront dans le Greffe ou Registres de la Cour qui la concerneront. Lorsque telle ordonnance sera présentée à l'un des Juges des Cours inférieures, et le sera par lui adjugée, si l'appellant a donné les cautions requis; lesquels cautions sont par ces présentes entendus être cautions personnels, ou cautions par justification, nonobstant toutes loix, coutumes et usages à ce contraires; pourvu néanmoins qu'un apel pourra être interjetté, dans la manière ci dessus mentionnée, des sentences interlocutoires qui portent exécution, en ordonnant quelque chose être fait et exécuté, qui ne peut point être remedié par la sentence définitive, ou par laquelle l'affaire dont est question entre les parties sera déterminée en partie, ou la sentence retardée sans raison: pourvu toujours que tel apel ne sera point admis, à moins que la partie qui voudra

Apels de sentence interlocutoire.

Execution upon such interlocutory sentence or judgment, till the determination of the motion for such appeal, and if the writ of appeal shall be awarded thereupon, and allowed by the judges in manner as aforesaid, the clerk of the court shall proceed to comply with the order of the writ, and the judges, or any two of them, shall make their return as therein commanded.

A R T. XXV.

Appellant to file his reasons of appeal in 8 days.

If the appellant does not, within eight days after the return of the said writ and the transmission of the proceedings, file his reasons of appeal, the appellee shall obtain a rule or order, that unless the appellant's reasons of appeal are filed in four days, the appeal will be dismissed. And if the said reasons of appeal are not filed within four days after service of the said rule on the appellant or his agent, the appeal shall be accordingly dismissed with costs.

A R T. XXVI.

Appellee to file his answers in 8 days.

Within eight days after the reasons of appeal are filed, the appellee shall file his answers thereto; or if he neglects so to do, the appellant shall obtain a rule or order, that unless the appellee file his answers within four days, he will be precluded from filing them after that period; and if his answers are not filed within four days after service of such rule on the appellee or his agent, he shall accordingly be precluded from filing them, and the court will proceed to hear the cause on the part of the appellant, and proceed to judgment therein without the intervention of the appellee.

A R T. XXVII.

The court, upon good cause shown, may prolong the time above allowed.

The said court of appeals, nevertheless, shall and may, upon application made, and good cause shown by either of the parties (notice being given to the other) prolong the time allowed for filing either the reasons of appeal or answers thereto: and in case the court shall not be sitting at the time when such reasons or answers ought regularly to be filed, the party neglecting shall apply to the court at the next sitting thereof, and shew his reasons for such neglect; and if the court finds them insufficient, it will, as the case may be, either dismiss the appeal, or proceed to hear it without the intervention of the appellee, as above directed.

A R T. XXVIII.

Day to be fixed for hearing the cause.

When the reasons of appeal, and the answers thereto, are filed, the court shall, on the application of either of the parties, fix on such convenient day for the hearing of the cause, as to it may seem proper.

A R T. XXIX.

Execution to issue in 15 days, if appeal is not allowed or security given.

If the writ of appeal is not allowed by one of the judges of the court below, and a copy thereof served on the appellee or his agent, within fifteen days after any judgment given in the court of common pleas, execution shall issue. Provided always, that in cases of appeal from judgments in his Majesty's court of common pleas in the district of Montreal, execution shall not issue for the space of twenty days, where the party meaning to appeal shall lodge good and sufficient security in the said court, within fifteen days from the date of such judgment, to prosecute his said writ of appeal with effect, and that such security shall be taken as in case of an actual writ of appeal issued and admitted. And no appeal shall be allowed, or received from the court of common pleas, after the expiration of one year from the date of the judgment of such court. Save and except such judgment, whereby the rights of infants, absentees, *James couverts*, and persons *non compos mentis*, may be bound.

O F E X E C U T I O N S.

Nature of the execution.

The execution sued out from any of the courts of civil jurisdiction, shall be a writ issuing in the king's name, tested and signed, when issuing from the court of appeal, either by the governor, lieutenant-governor or chief justice, and when issuing from the court of common pleas, by one of the judges of the court for the district in which it is given, directed to the sheriff of the district, setting forth the judgment of the court between the parties, and the kind of execution which the law, according as the case may be; shall direct; whether the same be to take the body, or to levy a sum of money out of any one's goods and chattels, lands and tenements, or to do any special matter or thing whatever. The date of the judgment shall be indorsed on every writ of execution, and that indorsement signed by the judge.

A R T. XXXI.

Personals to be first disposed of, and if insufficient, real estate to be sold.

In all cases where execution shall issue against real and personal estates; the sheriff shall first dispose of the personal property, and if the proceeds thereof fall short of the amount of the judgment, the real estate, or so much thereof as will produce the amount, shall be sold for that purpose.

A R T. XXXII.

Manner of selling personals.

Where moveables shall be seized by the sheriff, under an execution; he shall cause the seizure to be published at the church door of the parish, immediately after divine service, on the first Sunday succeeding such seizure; and at the same time cause to be proclaimed, the day and place, when and where he means to proceed to the sale thereof: provided that the place of sale shall be in the same parish in which the seizure is made, and provided always that the sheriff shall not sell any chattels, so to be seized and notified, until eight days after notification of sale as above-said. And that, at the request of the plaintiff, the sheriff may cause goods and merchandises so seized as above-said, to be transported from the parish where seized, to the city of Montreal or Quebec (being in the district where seized) and there to be sold after due notice, as aforesaid. And that execution, so to be issued against chattels or personal estate, shall be made

voudra interjetter apel, ou son procureur, n'obtienne une régle signifiée à la partie adverse, ou à son procureur, sur une motion faite en Cour d'Apel, pour donner ses raisons pourquoi un tel apel de tel jugement interlocutoire ne doit point être accordé. Cette régle ainsi signifiée, aura l'effet d'arrêter l'exécution sur telle sentence interlocutoire, jusqu'à ce que la motion soit déterminée. Et si l'ordonnance d'apel est accordée par les Juges, le Greffier de la Cour procédera à obéir à la dite ordonnance d'apel, et les Juges de la Cour d'où la sentence sera émanée, ou deux d'entr'eux feront leur rapport au jour fixé par la dite ordonnance d'apel.

A R T. XXV.

L'appellant enfilera ses griefs et moiens d'apel dans huit jours.

Si l'appellant dans huit jours, après le rapport de la dite ordonnance et la remise des procédures, n'enfile point ses griefs et moiens d'apel, l'intimé obtiendra un ordre ou régle que, si l'appellant n'enfile point ses griefs et moiens d'apel dans quatre jours il sera débouté de l'apel. Et si les dits griefs et moiens d'apel ne sont point enfilés dans quatre jours, après la signification de tel ordre à l'appellant ou à son procureur, l'apel sera en conséquence renvoyé avec dépens.

A R T. XXVI.

L'intimé enfilera ses réponses dans huit jours.

Dans les huit jours après les griefs et moiens d'apel enfilés, l'intimé enfilera ses réponses, ou s'il néglige de le faire, l'appellant obtiendra un ordre ou régle, qu'à moins que l'intimé n'enfile ses réponses dans quatre jours, il ne lui sera plus permis de les enfile après ce tems; et si les réponses ne sont point enfilées dans quatre jours, après la signification d'un tel ordre à l'intimé, ou à son procureur, il ne lui sera plus permis en conséquence de les enfile, et la Cour procédera à entendre l'affaire de la part de l'appellant, et prononcera jugement, sans l'intervention de l'intimé.

A R T. XXVII.

La cour, sur bonnes raisons, prolongera les tems ci-dessus accordés.

La dite Cour d'Apel pourra cependant, sur la demande faite et les bonnes raisons données par l'une des parties (après en avoir donné connaissance à l'autre) prolonger le tems alloué pour enfile, soit les griefs et moiens d'apel, soit les réponses; et dans le cas où la Cour ne siégerait point au tems que les griefs et moiens d'apel, ou les réponses auraient régulièrement dû être enfilés, la partie qui aura négligé de le faire, s'adressera à la Cour à la première séance, et y déduira les raisons de la négligence; et si la Cour les trouve insuffisantes, elle renverra l'apel, ou procédera à l'entendre, ainsi qu'elle le trouvera à propos, sans l'intervention de l'intimé, ainsi qu'il est prescrit ci devant.

A R T. XXVIII.

Jour fixé pour entendre la cause.

Lorsque les griefs et moiens d'apel, ainsi que les réponses seront enfilés, la Cour, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, fixera un jour convenable pour entendre la cause, ainsi qu'elle le jugera à propos.

A R T. XXIX.

Exécution sortira dans quinze jours si l'apel n'est point accordé, ou caution donnée.

Si l'ordonnance d'apel n'est point adjudgée par l'un des Juges des Cours inférieures; et qu'une copie n'en ait point été signifiée à l'intimé ou à son procureur, dans quinze jours après la sentence prononcée dans la Cour des Plaidiers-comuns, l'exécution sortira. Pourvu toujours, qu'en cas d'apel de sentences de la Cour des Plaidiers-comuns de sa Majesté du district de Montréal l'exécution sera arrêtée pendant vingt jours, de celui où les parties auront eu dessein d'appeler, aiant donné bonnes et suffisantes cautions dans la dite Cour dans quinze jours de la date de telle sentence pour poursuivre le dit apel, et que tels cautions seront pris, comme si l'ordonnance d'apel avait été lors admise; et aucun apel ne sera accordé ou reçu après l'expiration d'une année, à compter du jour de la sentence de telles Cours, excepté de telles sentences qui concerneraient les droits des mineurs, des absents, des femmes mariées ou des gens en démence.

A R T. XXX.

D E S E X E C U T I O N S.

Nature d'exécutions.

L'exécution qui sera décernée de toutes Cours de Jurisdiction civile, sera par un ordre donné au nom du Roi. Lorsqu'elle sera décernée par la Cour d'Apel, l'ordre en sera certifié et signé par le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Juge en Chef; et lorsqu'elle sera décernée par une Cour des Plaidiers-comuns, l'ordre en sera certifié et signé par l'un des Juges de la Cour du district dont elle émanera, adressée au Sheriff du district, qui mentionnera la sentence ou jugement de la Cour entre les parties, ainsi que l'espèce d'exécution que la loi prescrit suivant les cas, si elle est donnée sur le corps, ou pour prélever une somme d'argent sur les biens meubles et immeubles, ou sur toute autre chose que ce puisse être. La date de la sentence ou jugement sera endossée sur chaque ordre, et cet endossement sera signé par le Juge.

A R T. XXXI.

Les meubles seront premièrement vendus, et s'ils ne suffisent point, les immeubles le seront.

Dans tous procès, où une exécution sera décernée contre les biens meubles et immeubles, le Sheriff vendra premièrement les meubles; et si le produit ne suffit point pour remplir le montant de la sentence ou jugement, il vendra les immeubles, ou autant d'iceux pour en parfaire le montant.

A R T. XXXII.

Manière de vendre les meubles.

Lorsque des meubles seront saisis par le Sheriff, en vertu d'exécution, il en sera publier la saisie à la porte de l'église de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après la dite saisie, et il sera en même tems publier le jour et le lieu où il sera procédé à la vente d'iceux, pourvu que le lieu de la vente soit dans la même paroisse où la saisie a été faite. Et pourvu toujours que le Sheriff ne vendra aucuns meubles, ainsi saisis et notifiés, que huit jours après la notification de la vente, comme ci-dessus; et qu'à la requête du demandeur, le Sheriff pourra faire transporter les effets et merchandises saisis, dans les villes de Montréal ou de Québec (étant du district où ils ont été saisis) pour y être

returnable at such day as the court from whence it may issue shall judge reasonable; and that execution shall issue against chattels, or personal and real estate, in one and the same writ, but that such execution shall be first levied upon the chattels or personal estate, and be returnable as to such first levy, yet nevertheless, may have force and effect, and be returnable also, at a more distant period, as to the second levy on real estate, for the full satisfaction of the execution aforesaid.

A R T. XXXIII.

Manner of selling real property.

When lands and tenements shall be seized by the sheriff, under a writ of execution, he shall advertise the sale thereof, three several times, in the Quebec gazette, to be on some certain day after the expiration of four months from the date of the first advertisement, and proclaim the said sale at the church door of the parish in which the premises are situated, immediately after divine service, on the three sundays next preceding the sale; and cause a copy of the said advertisement to be fixed on the door of the parish church; and that lands *en roture* shall be sold at the door of the church of the parish where seized. And the sheriff is hereby further required, to advertise, immediately after the seizure, that all and every person having any claim on said lands and tenements, by mortgage, or other right or incumbrance, do give notice thereof at his office, either before or after the sale, where the law makes a distinction, and to remove all doubts, the sale then, by the sheriff, without any other formality, shall have the same force and effect as the *decret* had heretofore.

A R T. XXXIV.

When two or more executions issued on judgments given the same day, against the same defendant or defendants, and so marked on the writs, such executions shall have the same privilege, and be satisfied in the same proportion, provided always, that if any oppositions or claims may be entered at the sheriff's office, either before the sale of moveables, or before or after the sale of immoveables, and where required, by law, in the one or the other case above-mentioned, or where the moveables seized may be claimed by any other person, as to him pertaining; in all such cases, the sheriff shall return the same, at the proper periods, into the court where such execution issued, that the said court may, on hearing such claims and oppositions, and the parties therein concerned, adjudge them according to law.

If two or more writs of execution shall be issued upon judgments given the same day, against the same defendant or defendants, and so marked on the writs, such executions shall have the same privilege, and be satisfied in the same proportion, provided always, that if any oppositions or claims may be entered at the sheriff's office, either before the sale of moveables, or before or after the sale of immoveables, and where required, by law, in the one or the other case above-mentioned, or where the moveables seized may be claimed by any other person, as to him pertaining; in all such cases, the sheriff shall return the same, at the proper periods, into the court where such execution issued, that the said court may, on hearing such claims and oppositions, and the parties therein concerned, adjudge them according to law.

A R T. XXXV.

Allowance to the sheriff.

On every execution the sheriff shall be allowed all his disbursements, and shall be authorized to charge, over and above, at the rate of two and an half per cent, to be deducted out of the money he levies.

A R T. XXXVI.

PROCEEDINGS in ACTIONS under TEN POUNDS Sterling.

In matters either not exceeding or under ten pounds sterling, any person having a right of action against another, shall prepare or procure from the clerk of the court of common pleas, a declaration in the following form, *viz.*

Declaration.

Quebec } day of 17
Montreal }
A. B. Plaintiff
C. D. Defendant
" The plaintiff demands of the defendant the sum of _____ due to the plaintiff from the defendant for _____ which said sum, though often demanded, still remains due, therefore the plaintiff prays judgment."

This declaration shall be filed by the clerk, who shall make a copy thereof, and at the foot of such copy, write out a summons, in the language of the defendant, in the following form, *viz.*

Summons.

QUEBEC }
MONTREAL } GEORGE the third, by the grace of God, of Great-Britain, France, and Ireland, king, defender of the faith, to C. D. defendant in the above action. " You are hereby commanded and required, to pay the plaintiff, A. B. the above-mentioned sum of _____ together with _____ costs; or else to appear in person, or by your agent, before our judges of our court of common pleas, Quebec _____ at the court-house of the city of _____ Montreal _____ on the _____ day of _____ when the matter of complaint against you, as ascertained in the above declaration, will be heard and finally determined; otherwise judgment will be given against you by default. *Witness* the honorable _____ one of the judges of our said court of common pleas, this _____ day of _____ in the year _____ and _____ year of our reign."

Service.

This summons shall be signed by one of the judges of the court, and a copy thereof, and of the declaration, served on the defendant personally, or left at his dwelling house, or ordinary place of residence, with some grown person there; and the person serving the same, shall inform the defendant, or such grown person, of the contents thereof.

Non-appearance.

If, at the time mentioned in the summons, the defendant does not appear, (proof of the service thereof being produced in court) the judges, or any one of them, shall hear

vendus après une notification, comme ci-dessus. Et que les exécutions ainsi données contre les meubles, seront rapportées à tel jour que la Cour, d'où elles seront émanées, le jugera raisonnable. Et que les exécutions sortiront contre les meubles et les immeubles dans le même ordre: mais qu'elles seront premièrement prélevées sur les meubles, dont le Sherrif fera d'abord son rapport, cependant il aura sa force et son effet, quoique rapporté à un tems plus éloigné quant aux immeubles, pour satisfaire entièrement à l'exécution comme ci-dessus.

A R T. XXXIII.

Manière de vendre les immeubles

Lorsque des immeubles seront saisis par le Sherrif en vertu d'exécutions, il en avertira la vente par trois différentes fois dans la Gazette de Québec, pour être procédé à la dite vente un jour fixé, après l'expiration de quatre mois, du jour de la date du premier avertissement, et il fera publier la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seront situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant trois Dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera afficher une copie du dit avertissement à la porte de l'église paroissiale; et que les terres en roture seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles auront été saisies. Et il est en outre ordonné que le Sherrif avertira immédiatement après la saisie, que tous et chaque particuliers qui auront quelques prétentions sur les immeubles, ainsi saisis, par hypothèques, et autres droits, ou servitudes, en donneront connaissance à son bureau, soit avant, ou après la vente, suivant la distinction qu'en fait la loi. Et pour lever tous doutes, il est statué, que les ventes faites par le Sherrif, sans aucunes autres formalités, auront les mêmes forces et effets que les décrets qui étaient faits ci-devant.

A R T. XXXIV.

Deux ou plusieurs exécutions sur sentences ou jugemens délivrés le même jour, auront le même privilège d'hipotèque, excepté dans les cas où il sera fait des oppositions au bureau du sherrif.

Si deux ou plusieurs ordres d'exécutions sont délivrés sur sentences ou jugemens prononcés le même jour, contre un ou plusieurs défendeurs, et ainsi certifiés sur les ordres d'exécution, elles auront le même privilège et seront remplies dans la même proportion. Pourvu toujours que, si aucunes oppositions, ou prétentions, sont faites au bureau du Sherrif, soit devant la vente des meubles, soit devant, ou après la vente des immeubles, ainsi qu'il est requis par la loi. Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus mentionnés, ou lorsque les meubles saisis pourront être réclamés par quelqu'un comme à lui appartenant, dans tous tels cas le Sherrif en fera son rapport à la Cour d'où sera émané l'ordre d'exécution, dans les tems convenables, afin que la dite Cour puisse, sur l'audition de telles prétentions et oppositions, et sur celle des parties qui y sont intéressées, adjuuger les dites prétentions et oppositions conformément à la loi.

A R T. XXXV.

Emolument alloués au sherrif.

Il sera alloué sur chaque exécution, aux Sherrifs tous leurs déboursés, et ils seront autorisés à charger, en outre et au dessus, deux et demi pour cent, qui seront déduits sur le total de l'argent prélevé.

A R T. XXXVI.

Formes de procéder dans les procès au dessous de DIX LIVRES Sterling.

Dans les affaires qui n'excederont point dix livres Sterling, ou au dessous, tous ceux qui auront droit d'intenter une action contre un autre, seront ou seront faire par le Greffier des Cours des Plaidiers-comuns, une déclaration en la forme suivante, *videlicet*,

Déclaration.

Quebec, } Jour du mois de 17
Montréal, }
A. B. Demandeur,
C. D. Défendeur.

" Le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de _____ qui lui est due pour laquelle dite somme lui reste due, quoiqu'il lui ait souvent demandé, pourquoi le demandeur requiert jugement."

Cette déclaration sera enfilée par le Greffier, qui en fera une copie, et au pied de la dite copie il écrira une sommation dans la langue du défendeur, en la forme suivante, *videlicet*,

Sommation.

" GEORGES Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, &c. &c. à C. D. défendeur dans l'action ci-dessus. " Il vous est enjoint et ordonné de paier à A. B. demandeur la somme de _____ ci-dessus mentionnée, ensemble celle de _____ pour les frais, ou de comparaître en personne ou votre chargé de pouvoir, pardevant nos Juges de notre Cour des Plaidiers-comuns en la Chambre d'Audience dans la ville de _____ le _____ jour de _____ Montréal, _____ dans lequel jour, le contenu de la demande faite contre vous dans la déclaration ci-dessus sera entendu, et définitivement jugé, faute de quoi, il sera donné contre vous jugement par défaut. Témoin l'Honorable _____ un des Juges de notre dite Cour des Plaidiers-comuns, ce _____ jour de _____ en l'année _____ et en la _____ année de notre règne."

Signification.

Cette sommation sera signée par un des Juges de la Cour, dont copie, ainsi que celle de la déclaration, seront signifiées au défendeur, en parlant à sa personne, ou laissées à son domicile ordinaire, entre les mains de quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, et celui qui en fera la signification, informera le défendeur, ou la personne raisonnable, de son contenu.

Non comparation.

Si dans le tems spécifié dans la sommation, le défendeur ne comparait point (la preuve de la signification étant produite en Cour) les Juges, ou l'un d'eux, entendront l'affaire de la part du demandeur, et rendront tel ordre ou sentence, dans laquelle ils accorderont les frais raisonnables de poursuite, ainsi qu'ils ou qu'il, le trouveront conformes à l'équité et bonne conscience.

the cause, on the part of the plaintiff, and make such order, decree, or judgment, and award such reasonable costs of suit, as to him, or them, shall appear agreeable to equity and good conscience.

Appearance.

But if the defendant does appear by himself or his agent, and the plaintiff or his agent does not appear; or appearing, does not prosecute; or prosecuting, fails in his action; the judge or judges shall dismiss the defendant, with costs.

Judgment.

If the plaintiff makes good his charge against the defendant, the judge or judges shall give judgment accordingly, and award costs and execution; but the execution shall not issue until eight days after judgment given.

Execution.

The execution shall go against the moveables only of the defendant, which shall be seized by some person to be for that purpose appointed by the court, and sold by him in the manner mentioned in the thirty-second article of this ordinance.

Exception.

But the execution shall contain an exception of the party's beasts of the plough, implements of husbandry, tools of his trade, and one bed and bedding, unless his other goods and chattels shall prove insufficient; in which case, such beasts of the plough, implements of husbandry, and tools of his trade shall be sold, but not the bed and bedding.

Debt to be levied by instalments.

The judge or judges may, if they think proper, order the debt to be levied by instalments, provided the time allowed shall not exceed the space of three months, from the day of issuing the execution.

A R T. XXXVII.

If defendant secretes his effects, or opposes the seizure of them, execution against the body.

In matters as well above, as of, or under the value of ten pounds sterling, if the defendant shall convey away, or secrete his effects, or shall with violence, or by shutting up his house, store, or shop, oppose his effects being seized; in all such cases, on due proof thereof, an execution shall go against his person, to be taken and detained in prison, until he satisfies the judgment; any law, usage, or custom to the contrary notwithstanding.

A R T. XXXVIII.

In commercial matters, execution against the body.

For the satisfaction of all judgments given in commercial matters, between merchants or traders, as well as of all debts due to merchants or traders for goods, wares and merchandizes by them sold, execution shall issue, not only against the goods, chattels, lands and tenements of the defendant, but also, in case they shall not produce the amount of the plaintiff's demand, against his person; to be taken and conveyed into the prison of the district, and there detained, until he pays the amount of the judgment, or otherwise settles with and satisfies the plaintiff; any law, usage, or custom to the contrary notwithstanding. Provided that if the defendant, after remaining one month in prison, shall make application to the court, and make an affidavit, that he is not worth ten pounds, the plaintiff shall pay the defendant the sum of three shillings and six pence weekly, for his maintenance, as long as he shall be detained in prison at the suit of the plaintiff; and in times of scarcity, the said court of common pleas may, in its discretion, augment the said allowance, not exceeding the further sum of one shilling and six pence per week. Such payment shall be made in advance, on Monday in every week; in failure of which the court, from whence the execution issued, shall order the defendant to be released; but the plaintiff shall not be obliged to make such payment, if he can prove, to the satisfaction of the court by which the defendant stands committed, that the defendant has secreted or conveyed away his effects, to defraud his creditors.

A R T. XXXIX.

Power of awarding execution out of one district into the other.

When any person, against whom judgment shall be given, in any of the courts of common pleas, shall not have sufficient goods, chattels, lands, or tenements, to satisfy such judgment, within the jurisdiction of the court wherein such judgment shall have been obtained; but shall have goods, chattels, lands or tenements within the jurisdiction of the other court of common pleas; it shall be lawful for the judge or judges of the court wherein judgment shall have been obtained, to award execution to the sheriff of the other district, who, after getting the writ indorsed by one of the judges of the court for the district in which the goods, chattels, lands or tenements are situated, shall execute the same, and make return thereof to the court from which it issued; and such writ and return shall be, by him, sent to the sheriff of the district from whence the writ was originally awarded, to be delivered into the court that issued the same. The sheriff executing such writ, shall be answerable for his doings relative thereto, before the court from which it was originally awarded. And the judges of the court of common pleas for the one district, may in like manner, award execution against the body of a person residing in the other, in cases where such execution is by the law allowed; and the sheriff executing the writ to him in such case directed, shall convey the body of such person into the prison of the district wherein such person shall be arrested.

A R T. XL.

That this ordinance shall continue and be in force, from and during two years from the first day of May next, and unto the end of the sessions of the legislative council which will be in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven.

HENRY HAMILTON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council chamber, in the castle of St. Louis, in the city of Quebec, the twenty-first day of April, in the twenty-fifth year of the reign of our sovereign lord GEORGE the third, by the grace of God, of Great Britain, France, and Ireland, King, defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-five.

ALEX. GRAY, A. C. L. C.

Comparatios.

Mais si le défendeur comparait par lui même, ou son chargé de pouvoir, et que le demandeur, ou son chargé de pouvoir, ne comparaisse point pour soutenir et prouver la demande, les Juges, ou le Juge, renverront le défendeur avec dépens.

Sentence.

Si le demandeur prouve son droit contre le défendeur, les Juges, ou le Juge, donneront sentence en conséquence et accorderont les frais et l'exécution: mais l'exécution ne sera décernée que huit jours après la sentence prononcée.

Exécution.

L'exécution sera décernée contre les biens meubles seulement du défendeur, qui seront saisis par quelqu'un nommé à cet effet par la Cour, et par lui vendus, dans la forme mentionnée dans le trente-deuxième article de cette Ordonnance.

Exception.

Mais l'exécution contiendra une exception des animaux de charue, des instrumens d'agriculture, des outils de métier et du lit et couvertures de la partie, à moins que les autres meubles soient prouvés insuffisans, auquel cas, les animaux de charue, ses instrumens d'agriculture et ses outils de métier seront vendus: mais non pas son lit et couvertures.

Dettes prélevées par Instalments.

Les Juges, ou le Juge, pourront, s'ils jugent à propos, ordonner que la dette sera prélevée par Instalments, de tems à autre, par portions, pourvu que le tems accordé n'exécède point celui de trois mois, à compter du jour que l'exécution sera décernée.

A R T. XXXVII.

Si le défendeur sequestre ses meubles, ou s'opose à la saisie, contrainte par corps.

Dans tous procès, tant ceux au dessus, qu'au dessous de dix livres Sterling, où le défendeur divertirait ou séquestrerait ses meubles, ou que par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou boutique, il s'opose à la saisie de ses effets, dans tous tels cas, il sera décerné contre lui une prise de corps, et il sera appréhendé et détenu en prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, nonobstant toutes loix, coutumes et usages à ce contraires.

A R T. XXXVIII.

Contrainte par corps dans les affaires de commerce.

Pour l'exécution de tous jugemens donnés pour affaires de commerce entre négocians et négocians, et entre marchand et marchand, et aussi pour dettes à négocians et marchand pour marchandises et effets vendus, il sera non seulement décerné une exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur: mais aussi une prise de corps, dans les cas où ses biens ne produiraient point le montant de la requête du demandeur, et il sera pris et détenu dans les prisons du district, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant du jugement, nonobstant toutes loix, coutumes et usages à ce contraires. Pourvu que le défendeur après avoir resté un mois dans la prison, pourra s'adresser à la Cour, et fera une attestation sous serment qu'il n'a point dix livres vaillant, le demandeur paiera au défendeur la somme de trois shellings et demi par chaque semaine, pour sa subsistance, pendant tout le tems qu'il sera détenu dans la prison à sa pouruite; et dans le tems de disette la dite Cour des Plaidiers communs pourra augmenter, suivant sa discrétion, la dite somme, qui n'exécèdera point un shelling et demi de plus par semaine. Tels paiemens seront faits en avance tous les Lundis de chaque semaine, à faute de quoi, la Cour dans la prise de corps aura été décernée, ordonnera que le défendeur soit largi: mais le demandeur ne sera point obligé de faire tels paiemens, s'il prouve, à la satisfaction de la Cour par qui le défendeur est détenu, qu'il a diverti, ou séquestré ses effets en fraude de ses créanciers.

A R T. XXXIX.

Préventio.

Lorsque quelqu'un contre qui il aura été donné sentence dans une des Cours des Plaidiers communs, n'aura point de biens meubles et immeubles suffisans pour y satisfaire dans le ressort de la juridiction de la Cour: mais qu'il aura des biens meubles et immeubles dans le ressort de la juridiction de l'autre Cour des Plaidiers communs, il sera loisible aux Juges de la Cour dont la sentence sera émanée, de décerner une exécution adressée au Sherrif de l'autre district qui, sur l'ordre endossé par un des Juges de la Cour du district où les biens meubles et immeubles seront situés, le mettra à exécution, et en fera son rapport à la Cour dont il sera émané; et tels ordres et rapports seront par lui envoyés au Sherrif du district, dont les ordres seront originairement émanés, pour être présentés en Cour. Le Sherrif qui exécutera tels ordres sera responsable, à la Cour dont ils seront émanés, des faits qui y auront rapport. Et les Juges de la Cour des Plaidiers communs d'un district pourront, dans la même manière, décerner une prise de corps contre un domicilié dans l'autre, dans les cas où la contrainte par corps sera permise par la loi; et le Sherrif qui en pareil cas exécutera l'ordre qui lui sera adressé, conduira tel homme dans les prisons du district, où il aura été arrêté.

A R T. XL.

Que cette Ordonnance continuera et sera en force pendant le tems et espace de deux années à compter du premier Mai prochain, et jusqu'à la fin de la séance du Conseil Législatif, qui tiendra dans l'année de Notre Seigneur mil sept cents quatrevingt-sept.

(Signé) **HENRY HAMILTON.**

Spécial et Ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil, sous le Sceau Public de la Province, à la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le vingt-unième jour d'Avril, dans la vingt-cinquième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Troisième par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de Notre Seigneur mil sept cents quatrevingt-cinq.

Par Ordre de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur,

(Signé) **ALEX. GRAY, A. C. L. C.**

Traduit par Ordre de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur, F. J. CUGNET, S. F.

UNE Representation ayant été transmise depuis peu de Montréal à son Honneur le Lieutenant Gouverneur de cette Province, signée par un nombre de personnes (cy-dessous cités) qui le prie de la transmettre au pied du Trône; accompagnée d'un Tableau du prix des Corvées avec quelques calculs faits sur le sujet, et de certaines Remarques que Messieurs les Signateurs ont jugés à propos de faire parmi les quelles il se trouve entre quelques autres d'une espece pareille la suivante, " que L'inattention du Gouvernement à tenir la main à l'exactitude des Payeurs cause qu'un grand nombre de Corvées n'a point été du tout payées, ceux a qui ils étoient dûes préférant de les abandonner entièrement après plusieurs démarches inutiles qui leur coutoient plus que ce qu'ils avoient à répéter ne pouvoit les indemniser :—et comme dans la dite representation il paroît que tous les Grieffs dont ces Signateurs se plaignent sont rapportés (selon leur propre expression) " à des Corvées aussi arbitraires qu'il a été pratiqué depuis 1777.—En justice à ce Gouvernement qui est ainsi accusé, et à moi-même qui l'a servi une partie du tems en qualité de Quartier Maître General que je continue actuellement d'exercer, ainsi que par un égard également susceptible pour l'honneur de mon Predecesseur en Office le Colonel Carleton, la defense du quel Je suis prêt à prendre Jusques à qu'il aura l'occasion par sa propre presence dans la Province de le faire lui-même; (car c'est à notre Office particulièrement que ces abus des Corvées se rapportent); Je prends donc ce moyen public de citer tous ou aucun de ces Signateurs de l'accusation de constater des preuves de ce qu'ils ont ainsi avancés:—ou il m'est permis d'espérer que le public se joindra à moi dans le sentiment que Je n'hésite pas de prononcer ici, de même que Je ne manquerai pas de transmettre par la première occasion en Angleterre au Gouvernement; " que cette Representation et des Remarques aussi fausses sortent toutes les deux de la même source, d'ou comme un Individu qui souhaite le bien à la Province, J'ai vû pendant cet hyver avec indignation et regret tant des mouvements faits pour soulever un esprit de Sédition et pour renverser le Gouvernement actuel; afin que quelques petites personnes peuvent s'élever eux-mêmes en importance sur la ruine et sur les miseres de leurs Compatriotes; au depens de la Religion, de la Vérité et de tout ce qui doit être sacré pour l'honnête Homme et le bon Sujet—et Je suis peiné d'avoir à ajouter comme également mon sentiment à la honte du plus grand nombre, qui se permettent ainsi d'être les dupes de quelques gens méchans, intéressés et meprisables."

Daté de Quebec Avril 23^{me}. 1785.

HENRY HOPE,

Colonel, Quartier Maître General et Commandant à Quebec.

LISTE DES NOMS de ceux qui ont signé la Representation—tel qu'il peut être compris de leur propre écriture, tiré de l'original.

Jean Guillm. Delisle	Lemoine	Caville	Pacquevices	pierre duperré	Ml. Blondeau	Sanguinet	Dumas
Louis Lardy	J. Borrell	Maribessay	Decoignemarre	Seigneur de champlin	foucher pere	Jq. Bourrassa	St. Maris
Janson	Lambert St. Omer	le seure denivizier	P. Loubé	pierre maurasse	Louis Baron fils	J. Lacroix	
Lopaline	Deleve	b papineau pere	Etienné Dubois	Gab. Franchère	Madelaine gamelin	H. G. Mayron	
Charles L'arivée	Charles L'arivée	hartigue	Antoine des forges	L. Bonnet	Dubois la Joie	non Constantin	
Nicolas les Meleash	friquet Latorues	louis Boullay	Joseph dorval	H. Jersen	Le Pullueux	Pr. Foureur	
J. Bte. Dezery	pierre fsette	The Viger	Joseph boudart	paul grenne	Pansfallons	michel rebou	
Fr. le Guay	Thevenet	P. Piller	Augustin Lemieu	Bte. proulx	Hugh Henry	J. Lacroix	
R. Dulong	Lusignan	D. Beaubien	Bapt. Dettins	Etné. Campion	Ch. Le Pallieur fils	H. Lacroix	
Davelicy	Janson	Montigny	J. Bte. vervais	J. B. la foerton	perinaut	Joseph Roy	
Potesse	Bouveur	Rene trudele	Augustin Raimond	louis foureux fils	Pre. foretier	phil. rocheblave	
Le Gras Puille	Joseph le beau	S. delard	Claude Hubert	P. Gazueur	teclie	P. Boutbillier	
p belair		On J. Gely	Carignant		Chas. picard	P. Guy	
A. Dezery		fran. Trinque			vacine	Jno. Delisle	
Tisons fils		pierre berthelot			Benjamin Durocher		
					J. Cartier		
					Jbd. papineau H		

Quebec, 26th April, 1785.

THE public is hereby advertised, that a Session of the Court of King's Bench, in the district of Quebec, will be holden at the Sessions-house in this city on Tuesday the third day of May next, at eleven o'clock in the forenoon, of which the Commissioners of the Peace, Coroners, Bailiffs, constables and other peace Officers, within the said district, are required to take notice and give their attendance accordingly.

J.A. SHEPHERD, Sheriff.

ALL persons indebted to the estate of ANDREW BUCHANAN, Carpenter, late in his Majesty's service at Detroit, are requested to make payment to James Duncanson, Shipwright, in Quebec, on or before the 15th of June next, who is duly authorized to receive the same; and all persons who may have any demands on said estate, are requested to give in their accounts, duly attested, before the expiration of said date, as there will then be a dividend made to the creditors.

DISTRICT of } BY virtue of several Writs of Executions, issued out of MONTREAL. } His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suits of Brook Watson and Robert Rashleigh, and the said Robert Rashleigh & Co. and others, against the goods and chattels, lands and tenements of John Vienne, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said John Vienne, a lot of ground, situate in St. Paul-street, in the city of Montreal, bounded in the front by the said street and behind by the walls of the fortifications, joining on one side to Paschal Pillet and on the other side to a house and lot of ground, belonging to the estate of Samuel Judah, with a stone house, two stories high, and other buildings thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office in the city of Montreal aforesaid, on Monday the twenty-ninth day of August next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to send notice thereof, in writing, to the said sheriff, before the day of sale.

Montreal, 18th April, 1785.

Quebec, 20th April, 1785.

THE sale of two lots of land, situate at Cape Magdelaine, in the district of Quebec, belonging to Joseph Stanfield, and taken in execution, at the instance of Malcolm Fraser, heretofore advertised in this paper, to be on Thursday the seventh instant, was put off to Wednesday the fourth day of May next.—Notice is hereby given, that the said lots of land will then be sold and adjudged to the highest bidder, at the court-house in this city, at eleven o'clock in the forenoon, by

J.A. SHEPHERD, Sheriff.

W A N T E D,

A Man and woman, as house servants, who can be well recommended for sobriety and honesty: if married and without any incumbrance of children, the more acceptable. Application to be made to Col. Caldwell, at the Receiver General's Office, at Mr. Dunn's, Joiner, on Mondays and Thursdays, at 10 o'clock in the forenoon.

Quebec, 19th March, 1785.

Quebec, le 26 Avril, 1785.

LE public est averti par ce présent, qu'il se tiendra une séance de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, à la Chambre d'Audience dans cette ville, Mardi le 3 Mai prochain, à onze heures du matin, ce à quoi les Commissaires de paix, le Coroner, les Bailiffs, Connétables et autres Officiers de la paix dans le district sont requis de faire attention et de s'y trouver en conséquence.

J.A. SHEPHERD, Sheriff.

DISTRICT de } EN vertu de plusieurs ordres d'exécutions, émanés MONTREAL. } de la Cour des Plaidiers-communs de sa Majesté pour le dit district, aux poursuites de Brook Watson et Robert Rashleigh et du dit Robert Rashleigh et Compagnie, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Vienne, à moi adressés, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Jean Vienne, un emplacement situé dans la rue St. Paul de la ville de Montréal, borné sur le devant par la dite rue, et derrière par les murailles des fortifications, joignant d'un côté à Paschal Pillet et de l'autre côté à une maison et emplacement appartenant à la masse de Samuel Judah, avec une maison de pierre à deux étages et autres bâtimens dessus construits: Or j'avertis par ce présent que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal susdite, Lundi le vingt-neuf Août prochain, à onze heures du matin, en quels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montréal, le 18 Avril, 1785.

A V E N D R E de Gré à Gré,

UNE MAISON de soixante pieds sur vingt-six de large, avec un arpent de terre de large sur trois de profondeur, ou environ, sis et situés dans la paroisse de Ste. Anne du Sud. Le dit emplacement situé bien avantageusement pour le commerce, étant borné au chemin du Roi et proche l'église et du moulin.

Si quelqu'un veut en faire l'acquisition il pourra s'adresser au propriétaire le Sr. Lausier Capitaine, à Ste. Anne, ou au Sieur Berthelot Dartigny, Ecuyer, Avocat, à Québec, qui leur en fera un prix raisonnable.

Si quelqu'un a quelque droit soit pour dette, hypothèque, servitude, ou autre empêchement, il est prié d'en donner avis au dit propriétaire ou dit Sieur Avocat avant le premier Juillet, faute de quoi on se prévendra du présent avertissement, et il sera dechu de toutes demandes en justice après le dit terme expiré.

N. B. Le dit Lausier étant sur le point d'arranger ses enfants en leur faisant donation, ceux qui ont des empêchemens à former sont avertis de les présenter avant le terme ci-dessus.

A V E N D R E ou à LOUER,

L'ISLE DU MILIEU et le bout d'enhaut de l'ISLE AU CASTOR, avec différens bâtimens y dessus construits, dans le fleuve St. Laurent, entre Berthier et Sorel, le centre et la partie la plus fertile de la Province. Il faut s'adresser à Mr. JOHN REED chez Arthur Davidson, Ecuyer, à Montréal; à Mr. ALEXANDRE CAIENS, à Berthier, ou à l'IMPREMEUR, à Québec.